

CT 1	LAMPES de fabrication courante.			LAMPES étalon.
	Min.	Nom.	Max.	
	(Dimensions en millimètres.)			
e	17	18	19	18 ± 0,3
Déviations latérales (a).....			1	0,3 max.
Culot			E 10 (b)	

Caractéristiques électriques et photométriques.

Désignation par nominaux :		
Volts	6	6
Watts	0,6	0,6
Tension d'essai	6	
Valeur à la tension d'essai :		
Watts normaux	0,6	0,6 à 6 V
Plus ou moins (en pourcentage)	10	10
Flux lumineux normaux	2	
Plus ou moins (en pourcentage)	20	

N. B. — Flux de référence à environ 6 V : 2 lm.

(a) La déviation latérale maximale du centre du filament par rapport à l'axe de référence dans deux plans par cet axe, l'un dans le plan du filament et l'autre perpendiculaire à ce dernier.
(b) Culot conforme à la publication CEI 61 (feuille 7004-22-5).

Homologation des générateurs électriques pour cycles.

Le ministre d'Etat, ministre des transports,

Vu le code de la route, et notamment son article R. 195 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Sur la proposition du directeur de la sécurité et de la circulation routières,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le cahier des charges annexé au présent arrêté fixe les conditions d'homologation des générateurs électriques pour cycles prévus par l'article R. 195 du code de la route et par l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules, et notamment son article 45 b.

Art. 2. — Le laboratoire central des Industries électriques, 33, avenue du Général-Leclerc, 92260 Fontenay-aux-Roses, et le laboratoire de l'Union technique de l'automobile, du motocycle et du cycle, autodrome de Linas-Monthéry, 91310 Monthéry, sont agréés pour procéder aux essais préalables à l'homologation des générateurs électriques pour cycles.

Les essais sont à la charge du demandeur.

Art. 3. — Les cycles mis en vente après le 1^{er} octobre 1983 doivent être munis d'un générateur électrique conforme au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Les générateurs électriques pour cycles mis sur le marché à compter du 1^{er} avril 1983 doivent être conformes à un type homologué.

Art. 5. — Le contrôle de la conformité des générateurs électriques pour cycles mis en vente sera effectué dans les conditions prévues à l'article R. 109-2 du code de la route.

Art. 6. — Le directeur de la sécurité et de la circulation routières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 1982.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité et de la circulation routières,

P. MAYET.

ANNEXES

CAHIER DES CHARGES

RELATIF A L'HOMOLOGATION DES GÉNÉRATEURS ÉLECTRIQUES POUR CYCLES

A. — PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

1. Définition.

- 1.1. On entend par générateur électrique pour cycles, l'appareil produisant le courant nécessaire à l'alimentation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse prescrits.
- 1.2. Le générateur est caractérisé par sa tension et sa puissance nominales.
- 1.3. On entend par diagramme de tension la courbe de tension aux bornes, en fonction de la vitesse du cycle.
- 1.4. Sont considérés comme des générateurs de types différents, les générateurs comportant l'addition ou la suppression d'éléments susceptibles de modifier les résultats électriques, tel que définis au paragraphe 1.3.

2. Demande d'homologation.

- 2.1. La demande d'homologation établie en trois exemplaires sera présentée au ministre des transports (secrétariat de la commission de réception des projecteurs et dispositifs d'équipements pour véhicules routiers) par le détenteur de la marque de fabrique ou de commerce, ou son représentant dûment accrédité.
- 2.2. La demande sera accompagnée, pour chaque type de générateur :
 - 2.2.1. De dessins, en trois exemplaires, suffisamment détaillés du circuit électrique et du circuit magnétique pour permettre l'identification du type de générateur ;
 - 2.2.2. D'une description technique succincte en trois exemplaires de la construction et des matières employées pour le circuit électrique et le circuit magnétique ;
 - 2.2.3. Les dessins et la description technique contiendront tous les renseignements nécessaires aux usagers pour le montage du générateur soumis à l'homologation, notamment la nature, la forme et la position de la marque d'homologation ;
 - 2.2.4. D'un certificat d'essais établi par le laboratoire agréé. Il attestera la conformité des échantillons présentés aux dispositions du présent cahier des charges ;
 - 2.2.5. De deux échantillons de générateur par type de générateur ;
 - 2.2.6. Le dossier doit être remis pour contrôle au laboratoire agréé en même temps que le lot d'échantillons.

Ce dossier comprenant les documents indiqués aux points 2.2.1, 2.2.2 et 2.2.3 ci-dessus et complété par le certificat d'essais prévu au point 2.2.4 ci-dessus est déposé au secrétariat de la commission. Un duplicata du certificat d'essais sera expédié au demandeur par le laboratoire.

Le lot d'échantillons soumis aux essais restera déposé au laboratoire qui aura fait les essais. Il demeure gratuitement la propriété de la commission pour servir conjointement avec le certificat d'approbation à établir ultérieurement la conformité des dispositifs mis sur le marché avec le modèle approuvé.

3. Inscriptions.

- 3.1. Les générateurs présentés à l'homologation porteront de façon nettement lisible et indélébile les inscriptions suivantes :
 - 3.1.1. La marque de fabrique ou de commerce du demandeur ;
 - 3.1.2. L'indication du type de générateur ;
 - 3.1.3. L'indication de la tension et de la puissance nominale ;
- 3.2. Ils comporteront en outre un emplacement de grandeur suffisante pour la marque d'homologation prévue au paragraphe 4.3 ci-après ; cet emplacement sera indiqué sur les dessins mentionnés au paragraphe 2.2.1 ci-dessus.

4. Homologation.

- 4.1. Lorsque les deux échantillons d'un type de générateur présenté en exécution du paragraphe 2 ci-dessus satisfont aux prescriptions du présent cahier des charges, l'homologation est accordée.
- 4.2. Chaque homologation accordée comportera l'attribution d'un numéro d'homologation ; le numéro ainsi attribué ne pourra plus être attribué à un autre type de générateur visé par le présent cahier des charges.